



FEDERATION DES BOULES PLOMBEES DU PAYS DE MORLAIX

STATUTS

Article 1

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1 juillet 1901 il est formé entre toutes les associations adhérentes aux présents statuts une Fédération ayant pour titre
« **FEDERATION DES BOULES PLOMBEES DU PAYS DE MORLAIX** »

Article 2

La Fédération a pour objet de rassembler les associations pratiquant le jeu de boules plombées du pays de Morlaix et d'organiser, entre elles des concours, championnats et compétitions diverses
Les moyens d'action sont de favoriser la pérennité et le développement du jeu de boules bretonnes plombées dans le pays de Morlaix et au-delà du Finistère, mais aussi de gérer toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination des manifestations et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de la Fédération

Article 3

Le siège social est fixé à la MAIRIE de MORLAIX Place des Otages 29600
Il peut être transféré en un autre lieu, sur décision du conseil d'administration

Article 4

La durée de la Fédération est illimitée

Article 5

La Fédération est ouverte à toutes les associations officielles pratiquant le jeu de boules plombées du pays de Morlaix. Leur admission est prononcée par le conseil d'administration et elle doivent payer régulièrement leur cotisation dont le montant est fixé annuellement par ce même conseil

Article 6

La qualité de membre se perd :

- par démission pure et simple sans obligation de justification
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à la Fédération

La notification lui sera faite par courrier avec accusé de réception dans les huit jours

Article 7

Chaque association ,affiliée à la Fédération des boules plombées du pays de Morlaix est représentée au conseil d'administration par :

- Son président en titre , membre de droit
- Des délégués supplémentaires au prorata du nombre d'adhérents à l'association , élus par leurs amicales respectives et jouissant de leurs droits civils
- Toute personne ayant la carte de la Fédération peut assister et voter lors de l'Assemblée Générale

Le conseil d'administration élit le bureau au scrutin secret pour trois ans

Le bureau comprend :Un président et un ou plusieurs vice présidents

Un secrétaire et un secrétaire adjoint

Un trésorier et un trésorier adjoint

Ils sont rééligibles

Article 8

Le bureau du conseil d'administration est investi des attributions suivantes :

- Le président : dirige les travaux du conseil d'administration et a les pouvoirs les plus étendus pour le bon fonctionnement de la fédération qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie associative (relations avec le Conseil Général,les Mairies,Falsab et les autres fédérations et associations)
- Le secrétaire : est chargé de la correspondance , il rédige les procès verbaux des séances et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet .
il tient le registre spécial prévu par la loi du 1 er juillet 1901
il s'occupe des convocations , il transmet à la presse les informations concernant la Fédération (concours, réunion,etc)
- Le trésorier : a la maniement des fonds , reçoit le produit des cotisations et recettes diverses
il place les fonds suivant les indications du conseil d'administration et règle les notes ou factures de peu d'importances . Pour le retrait de fonds ou le règlement de factures importantes l'accord du conseil d'administration est exigé

Article 9

Les ressources de la Fédération se composent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les associations adhérentes au prorata de leur nombre d'adhérents
- des subventions éventuelles de l'état, du département , des communes,etc..
- des intérêts des valeurs qu'elle pourrait posséder
- de toutes autres ressources ou subventions non contraire à la loi en vigueur

Elles sont inscrites dans la comptabilité et sont déposées en caisse publique (Banque,Caisse d'Epargne ,CCP, au choix du conseil d'administration)

Article 10

L'Assemblée générale aura lieu chaque année à une date fixée par le conseil d'administration

Elle est présidée de droit par le président de la Fédération

La convocation d'une assemblée générale extraordinaire peut être faite par le président ou à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration

Article 11

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : la modification à apporter aux présents statuts ou la dissolution anticipée
Pour la validité des décisions , l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins , la moitié des membres du conseil d'administration
Si ce quorum n'est pas atteint une seconde assemblée générale est convoquée dans un délai maximum d'un mois. Elle peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents ,les votes ont lieu a main levées sauf si un membre exige le vote secret
Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents

Article 12

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres
Les procès verbaux des séances rédigés et signés par le secrétaire devront être contre signés par le président

Article 13

Les membres de la Fédération ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées

Article 14

La Fédération est chargée d'établir un calendrier de concours cohérent , en tenant compte des obligations particulières de chaque association (pardons ,fêtes locales,anniversaire,etc)

Article 15

Les associations adhérentes restent maîtres et responsables des concours organisés par elles sur leur bouledromes (horaires d'ouvertures, respect du règlement,frais d'inscriptions,prix,etc..)

Article 16

La Fédération n'est pas responsable des faits délictueux qui pourraient être commis par les membres actifs des associations adhérents ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes et non plus des conséquences financières

Article 17

La Fédération adhère à la Falsab (confédération des comités de sports et jeux traditionnels de Bretagne créée en 1930)
Le conseil d'administration nommera deux délégués qui siègeront au C A de la FALSAB

Article 18

La dissolution de la Fédération ne pourra être prononcée qu'en assemblée extraordinaire spécialement convoquée a cet effet . Le vote aura lieu dans les conditions fixées par l'article 11 des présents statuts
Si une nouvelle Fédération ne renaît pas des cendres de la première , les fonds disponibles seront partagés entre les associations adhérentes ou versés a un œuvre de bienfaisance , après avoir été « mis en compte gelé » pendant un an

Article 19

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver en assemblée générale

Ce règlement éventuel , est destiné a fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui concernent le fonctionnement pratique de la Fédération

Article 20

Le président du conseil d'administration doit veiller à l'accomplissement de toute les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901

Il sera fait déclaration des modifications apportées aux présents statuts , ou à la composition du bureau conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 21

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2011 quelques modifications ont été apportées aux statuts déclarés le 25 mars 1999 (N° 0293004566) et approuvées par celle-ci

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011

à MORLAIX le 6 juin 2011

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

B SINOQUET

J M PAUL

D GIGUEL